

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.330 du 3 mai 2002

A. 108.565/XI-15.369

En cause : **UREDAT** Michael,
 ayant élu domicile chez
 Me H. LECLERC, avocat,
 rue de la Chapelle 37
 4720 La Calamine,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de la **Justice**.
 ayant élu domicile chez
 Me B. DERVEAUX, avocat,
 rue de Suisse 29
 1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 6 août 2001 par Michael UREDAT, qui tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté du 20 juillet 2001 par lequel le Ministre de la Justice rapporte son arrêté du 6 mars 2001 et accorde aux autorités allemandes l'extradition du requérant pour des faits d'association de malfaiteurs et de fraude à la taxe sur la valeur ajoutée;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2001 accordant au requérant le bénéfice de l'assistance judiciaire dans la procédure en suspension;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 février 2002 fixant l'affaire à l'audience du 12 mars 2002;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose comme suit en son article 4, alinéa 3 :

« Si le demandeur n'est ni présent ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension, de l'astreinte ou de mesures provisoires, est rejetée. (...)»;

Considérant qu'à l'audience du 12 mars 2002, le requérant n'était ni présent, ni représenté; que son conseil a toutefois averti le Conseil d'Etat que le requérant avait été extradé; que la demande de suspension doit donc être rejetée,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le trois mai deux mille deux par :

M.	MESSINNE,	président de chambre,
M.	REINESON,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. REINESON.

J. MESSINNE.